

Arrêt

**n° 273 625 du 2 juin 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 24 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 août 2021, le requérant a introduit une demande de visa, en qualité d'étudiant dans un établissement scolaire privé.

Le 24 janvier 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date que le dossier ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;
en conséquence la demande de visa est refusée ».*

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse formule une « Observation liminaire quant à la persistance du caractère actuel de l'intérêt à agir ». Elle fait valoir que « la décision querellée répondait à une demande de visa pour des études durant l'année académique 2021-2022. Lorsque la cause sera fixée pour plaidoiries, un tel projet ne sera plus d'actualité. Dès lors, afin de vérifier la persistance dans le chef du requérant du caractère actuel de l'intérêt à agir, il y aura lieu de vérifier si, à ce moment-là, le requérant pourrait justifier d'une attestation d'inscription dans le même établissement, pour une future année académique et cela, au vu des motifs spécifiques de l'acte litigieux concernant la nature des études envisagées par le requérant dans un établissement privé en Belgique par rapport aux formations similaires existant au pays d'origine. Entre-temps et d'ores et déjà, la partie adverse émet toutes réserves à ce propos ».

2.1.2. La partie requérante a déposé une « note de plaidoirie », dans laquelle elle fait valoir ce qui suit, en ce qui concerne son intérêt au recours : « Les articles 4 et 5 de la directive 2016/801 évoquent « L'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la présente directive ». La demande de visa étant introduite par « Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant » (article 60 de la loi), [le requérant] justifie d'un intérêt à ce que son recours soit examiné en vue de pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique, le cas échéant l'année scolaire prochaine.

De plus, l'intérêt à l'annulation est moral et matériel, ainsi que le confirment les conclusions présentées par Madame l'Avocat Sharpston le 31 janvier 2019 dans l'affaire C-704/17 :

« 44. Il me semble donc que le libellé de l'article 9 de la directive 2013/33 conforte l'interprétation que je propose... 53. Deuxièmement, il me semble que la jurisprudence de la Cour sur l'intérêt à agir d'une personne apporte des orientations utiles en la matière. Ainsi, dans le contexte de mesures restrictives individuelles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune adoptées par le Conseil, la Cour a jugé qu'un concluant conserve un intérêt à demander l'annulation d'un acte, en particulier, lorsqu'une conclusion d'illégalité pourrait raisonnablement servir de fondement à un futur recours en indemnité lié au préjudice moral ou matériel (37) que lui cause l'acte litigieux (38). Même sans la perspective d'une réparation pécuniaire, il est concevable qu'un demandeur ait un intérêt moral à agir, car une annulation éventuelle pourrait constituer une forme de réparation du dommage moral qu'il a subi en raison de l'illégalité de l'acte concerné (39) ».

Outre la jurisprudence la CJUE évoquée par Madame l'Avocat général Sharpston (arrêt du 22 décembre 2008, Gordon/Commission, C-198/07, points 19 et 60 ; arrêt du 27 juin 2013, Xeda International et Pace International/Commission, C-149/12 P, points 32 et 33 ; arrêts du 28 mai 2013, Abdulrahim/Conseil et Commission, C-239/12, points 70 à 72 ; arrêt du 15 juin 2017, Al-Faqih e.a./Commission, C-19/16 P, points 36 et 37), est également pertinent l'arrêt rendu le 17 juillet 2018

par la CEDH dans l'affaire Ronald Vermeulen contre Belgique (requête 5475/06) ; pertinent, car il concerne la perte d'intérêt au recours devant le Conseil d'Etat au contentieux de l'annulation, soit un contentieux de légalité identique à celui qui confié au Conseil du Contentieux. L'arrêt retient une violation de l'article 6 CEDH, certes non applicable au cas d'espèce, mais dont la garantie est identique à celle offerte par les articles 14 et 47 de la Charte et par l'article 34 de la directive études. La CEDH rappelle l'arrêt n°117/99 rendu le 10 novembre 1999 par la Cour Constitutionnelle: « B.7. Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil. ». Puis poursuit : 49. Tout d'abord, la Cour souligne qu'en l'espèce, le Conseil d'État était le seul organe juridictionnel compétent pour connaître d'un recours à l'encontre de la décision litigieuse du Selor prononçant l'échec du requérant au concours (dans le même sens, *mutatis mutandis*, L'Érablière A.S.B.L., précité). Les griefs du requérant à l'encontre de la décision litigieuse n'avaient donc pas été examinés par un quelconque autre organe ou juridiction (a contrario, *Mohr c. Luxembourg* (déc.), n° 29236/95, 20 avril 1999, *Papaioannou*, précité, et *Zubac*, précité, § 125). 50. Aussi, la Cour note que la majorité des affaires dont elle a eu à connaître dans lesquelles les requérants alléguaient une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal concernait des formalités à accomplir ou des exigences procédurales à respecter lors de l'introduction du recours (voir, par exemple, L'Érablière A.S.B.L., précité, *Papaioannou*, précité, *Trevisanato c. Italie*, n° 32610/07, 15 septembre 2016, *Miessen c. Belgique*, n°31517/12, 18 octobre 2016, et *Sturm*, précité). À la différence de ces affaires, le cas d'espèce ne concerne pas une formalité que le requérant aurait omis d'accomplir ou une règle procédurale qu'il n'aurait pas respecté ; il s'agit de la perte d'intérêt au cours de la procédure devant le Conseil d'État... 52. De surcroît, la Cour constate que le Conseil d'État ne s'est à aucun moment interrogé sur les causes de la perte d'intérêt du requérant, en particulier sur l'impact qu'avait pu avoir la durée de la procédure à cet égard. En raison de l'arrêt du Conseil d'État déclarant le recours irrecevable, le requérant n'a pas non plus bénéficié d'un examen des moyens de fond soulevés à l'appui de son recours en annulation (*Obermeier c. Autriche*, 28 juin 1990, § 68, série A n°179) ... 54. La Cour constate toutefois que la Cour constitutionnelle a déjà rappelé au Conseil d'État qu'il devait veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière trop restrictive ou formaliste. La Cour constitutionnelle a également considéré que l'interprétation de la notion d'intérêt avait été trop formaliste dans une affaire présentant certaines similitudes avec le cas d'espèce (paragraphes 29 et suivants, ci-dessus) ...58. Ainsi, eu égard à la procédure prise dans son ensemble et en particulier au fait que le Conseil d'État ne s'est pas penché sur l'éventuelle influence de la durée de la procédure devant lui sur la perte d'intérêt à agir du requérant, la Cour conclut que l'irrecevabilité du recours en annulation introduit par ce dernier a, en l'espèce, atteint le droit d'accès à un tribunal dans sa substance même et n'était pas proportionnée au principe de bonne administration de la justice. 59. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ».

Quant à l'intérêt matériel, pour [le requérant] , qui ressortit de l'aide juridique et est donc indigente au regard des critères belges, introduire une demande de visa pour études constitue une démarche coûteuse au regard des conditions de vie prévalant au Cameroun. Le revenu mensuel moyen par habitant au Cameroun s'élève à 125 \$, soit 1 500 \$ par habitant et par an (Source : Banque mondiale, 2019). Somme dont ne bénéficie même pas le demandeur qui est encore étudiant. Suivant le site de l'ambassade de Belgique au Cameroun : « À combien s'élève le handling fee (frais de traitement d'une demande de visa) ? [...] ». Source : <https://cameroon.diplomatie.belgium.be/fr/venir-en-belgique/visa-pour-la-belgique>. Cette redevance étant de 306 €, le total minimum est de 486 €, ce qui dépasse le quart du revenu annuel moyen. Le demandeur justifie d'un intérêt matériel à ce que soit jugée illégale la décision du défendeur, puisqu'un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration si elle doit introduire une action devant le juge civil à défaut pour le défendeur de lui rembourser spontanément les frais avancés. Ce qui est fort prévisible au vu du rapport rédigé en 2020 par le Médiateur Fédéral : [...]. Source : <https://www.federaalombudsman.be/fr/recommandation-redevance-visas-etudiants-cameroun-0> ».

2.1.3. Lors de l'audience, la partie requérante résume l'argumentation développée dans sa note de plaidoirie, et dépose une nouvelle attestation d'inscription pour l'année 2022-2023.

La partie défenderesse déclare que l'annulation n'apporte aucun avantage à la partie requérante, et que celle-ci n'a donc pas intérêt au recours. Elle fait valoir que les éléments invoqués par la partie requérante sont uniquement de nature à démontrer un intérêt indirect, et qu'une faute de l'administration doit donner lieu à un débat indemnitaire, qui ne relève pas de la compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Elle se réfère à cet égard à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle estime que les questions préjudicielles figurant dans la note de plaidoirie de la partie requérante, sont tardives, et, en tout état de cause, sans pertinence. Enfin, elle souligne que la production d'une nouvelle attestation d'inscription, qui devra fonder une nouvelle demande, confirme le défaut d'intérêt au recours.

2.2. Tout d'abord, le dépôt d'une note de plaidoirie ou d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.3.1. Ensuite, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.3.2. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3.13. et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des articles 9,13, 58, 59, 61/1, § 2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », du droit d'être entendu, du devoir de minutie et de collaboration procédurale.

3.2.1. A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que « Selon la décision, [le requérant] ayant introduit une demande [de] séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Suivant l'article 59 de la loi, *« Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier »*. [Le requérant] demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables. Si l'article 58 de la loi définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l'*« institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants »*, il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. L'article 3.13 de la directive ne l'exclut pas d'avantage [...]. Les articles 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 de la loi doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé. Or, la décision se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur. De la sorte, les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer et la décision méconnaît l'ensemble des dispositions précitées, lues en conformité avec la directive. Trouvent dès lors à s'appliquer les articles 61/1/1 et 61/1/3. [...] Comme le délai de trois mois est dépassé et qu'il n'est pas allégué que [le requérant] se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants. [...] ».

3.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante se réfère aux articles 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et 34.4. de la directive 2016/801, et soutient que « La motivation ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier dans le privé, ainsi qu'il ressort des décisions évoquées dans Vos arrêts, notamment n° 249203 du 17 février 2021, 245387 du 2 décembre 2020, 231320 du 16 janvier 2020... De même, lire récemment les refus dans les dossiers [...]... soumis récemment à Votre Conseil, tous identiques, mot pour mot. La décision n'est pas motivée en fait, à défaut d'indiquer les formations de même nature que [le requérant] aurait pu suivre au Cameroun. L'affirmation selon laquelle lesdites formations seraient mieux ancrées dans la réalité locale est totalement subjective, péremptoire et non-démontrée. Au vu de ces déclarations et du cursus déjà suivi, par [le requérant], le motif de refus n'est pas relevant, méconnaît les dispositions visées au grief et est constitutif d'erreur manifeste (arrêt 196052 du 1er décembre 2017) ».

3.2.3. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que « Selon la décision, [le requérant] *« ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé »*. Or, aucune disposition légale ne prescrit cette justification et par aucune question elle n'a été sollicitée [du requérant], de sorte qu'il ne peut lui être reproché

de ne pas l'avoir donnée. Violation du droit d'être entendu, des devoirs de minutie et de collaboration procédurale ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il fait valoir la violation, non explicitée, des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. S'agissant du premier grief développé dans le reste du moyen, la violation invoquée des articles 58, 59, 61/1, 61/1/1, 61/1/3 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, tels que remplacés ou insérés par la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les étudiants, manque en droit (dans le même sens : CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.717 du 20 janvier 2022). En effet, si cette dernière loi est entrée en vigueur, le 15 août 2021, son article 31 prévoit la disposition transitoire suivante : « *Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023* ».

La violation alléguée de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'est, par conséquent, pas établie.

4.3.1. S'agissant du deuxième grief développé dans le reste du moyen, dans la mesure où il désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics, le requérant était soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

4.3.2. Il convient de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3.3. En l'espèce, le motif de l'acte attaqué, selon lequel « [...] rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine

d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont, de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale », se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

L'argument, selon lequel « La motivation ne révèle pas un examen individuel de la demande », procède d'une appréciation personnelle, qui ne repose sur aucun fondement objectif. L'allégation, selon laquelle ce motif « est à ce point stéréotypé qu'[il] est opposable à tout étudiant souhaitant étudier dans le privé » ne suffit pas à contredire le constat posé par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande.

Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué les formations de même nature que le requérant aurait pu suivre au Cameroun, relève d'une interprétation excessive de l'obligation de motivation de la partie défenderesse. En effet, cette obligation doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, mais n'impose pas que l'autorité soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Enfin, la seule critique de l'affirmation selon laquelle les formations existant dans le pays d'origine seraient « *mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* », qui peut être considérée comme surabondante au vu du reste du motif de l'acte attaqué, ne suffit pas à énerver le constat posé par la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, celle-ci n'a donc pas méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation, ni les principes visés dans le moyen, ni n'a commis une erreur manifeste d'appréciation, en fondant l'acte attaqué sur ces motifs.

4.4. S'agissant du troisième grief développé dans le moyen, l'argumentation de la partie requérante n'est pas pertinente au vu du rappel des conditions à remplir par l'étranger qui souhaite poursuivre des études dans un établissement privé en Belgique, dont l'intérêt du projet d'études envisagé (point 3.3.1.).

En estimant, fût-ce implicitement, que cet intérêt n'était pas démontré au regard du parcours du requérant, puisque des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, existent au pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas violé le droit et les devoirs invoqués dans le moyen. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait fait valoir l'inexistence de telles formations, en réponse à la question « Pour quelles raisons voulez-vous étudier à l'étranger ? », figurant dans le « questionnaire – ASP études », versé dans le dossier administratif. Le grief selon lequel « par aucune question [cette justification] n'a été sollicitée », n'est donc pas fondé.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les questions préjudicielles que la partie requérante sollicite de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne, ne sont pas utiles à la résolution du présent litige.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS